



ASSEMBLÉE NATIONALE

12ème législature

ouverture le dimanche

Question écrite n° 41936

Texte de la question

M. Jacques Domergue appelle l'attention de M. le ministre délégué aux petites et moyennes entreprises, au commerce, à l'artisanat, aux professions libérales et à la consommation sur les inquiétudes suscitées chez les professionnels par l'annonce de l'ouverture dominicale des commerces. Après l'ouverture de la publicité télévisée aux grandes enseignes et la libéralisation des règles promotionnelles en matière de crédit gratuit, les professionnels craignent que l'accroissement des dérogations en faveur de l'ouverture des magasins le dimanche ne remette en cause l'équilibre fragile instauré entre les différentes formes de commerce que sont la grande distribution et le commerce de détail au détriment de ce dernier. Au-delà de la volonté légitime de soutenir l'activité économique et de relancer le commerce, les professionnels s'interrogent sur les risques concurrentiels que représente l'ouverture des magasins le dimanche au regard des vertus du million d'entreprises artisanales et du commerce indépendant en matière d'aménagement du territoire et de cohésion sociale. Il lui demande en conséquence de bien vouloir lui préciser ses intentions afin de garantir une saine concurrence entre les différentes formes de commerce et le respect de règles du jeu équilibrées et pérennes.

Texte de la réponse

Le principe fondamental de la réglementation relative au repos hebdomadaire des salariés reste celui du repos dominical. Le respect de ce principe, posé à l'article L. 221-5 du code du travail, constitue à la fois une règle protectrice des salariés et une condition du maintien d'une situation d'égalité des conditions de concurrence. La règle du repos dominical est toutefois assortie de nombreuses possibilités d'assouplissements qui permettent de satisfaire à la fois les besoins des consommateurs et les aspirations légitimes des salariés et des chefs d'entreprises. Il existe en effet des dérogations permanentes et de plein droit pour les établissements dont l'ouverture le dimanche est nécessaire à la continuité d'une vie économique et sociale minimale. Il existe également un régime de dérogations pour les zones touristiques, et, dans la limite de cinq dimanches par an, les commerçants de détail sont autorisés à bénéficier de la suppression exceptionnelle du repos dominical. Bien que l'éventualité d'un aménagement du dispositif actuel ait été évoquée dans le cadre d'une relance de la consommation, à ce stade, aucune modification n'est envisagée. En effet, une large consultation des acteurs concernés et une étude approfondie seraient indispensables pour veiller au maintien de l'équilibre des différentes formes de commerce dans le respect du droit des salariés.

Données clés

Auteur : [M. Jacques Domergue](#)

Circonscription : Hérault (2^e circonscription) - Union pour un Mouvement Populaire

Type de question : Question écrite

Numéro de la question : 41936

Rubrique : Commerce et artisanat

Ministère interrogé : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Ministère attributaire : PME, commerce, artisanat, professions libérales et consommation

Date(s) clé(s)

Question publiée le : 22 juin 2004, page 4627

Réponse publiée le : 20 juillet 2004, page 5580